

(N° 60.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1848.

RÉDUCTION DU PERSONNEL DES COURS ET TRIBUNAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

MESSIEURS,

La nécessité de réduire le personnel des cours de cassation et d'appel, ainsi que de quelques tribunaux de première instance, est généralement reconnue.

Elle est d'ailleurs suffisamment constatée par les documents statistiques,

L'organisation trop large des cours et de certains tribunaux et la diminution du nombre des affaires due à différentes causes et spécialement à l'introduction, depuis 1830, de lois diverses sur l'administration de la justice, ont amené ce résultat qui deviendra plus saillant encore, si les projets soumis aux délibérations des Chambres sont convertis en lois.

Dans l'ordre judiciaire, comme dans les autres services publics, c'est d'après le travail à accomplir que doit être réglé le chiffre du personnel. Les corps nombreux ne sont entourés de considération et d'influence, que pour autant que les services qu'ils rendent soient en rapport avec le nombre de leurs membres ; si une partie de ceux-ci n'ont d'autre rôle à remplir que de rehausser, par leur présence, l'importance et la dignité de la corporation à laquelle ils appartiennent, l'intérêt général, d'accord avec l'intérêt du corps lui-même, exige leur suppression.

Le tableau joint au présent projet de loi indique les limites des réductions qui seront successivement opérées.

Le personnel inamovible de la cour de cassation, fixé par la loi du 4 août 1832. est d'un 1^{er} président, deux présidents de Chambre, et seize conseillers. Le projet propose de supprimer l'un des présidents de Chambre et de réduire à treize le nombre des conseillers. Cette réduction a soulevé une objection que l'on peut résumer ainsi : « L'art. 90 de la Constitution rendant indispensable l'existence de » deux chambres et chacune des chambres devant se composer d'un nombre de » conseillers supérieur à celui auquel les cours d'appel peuvent rendre arrêt, il

» est impossible de réduire à moins de quatorze le nombre des membres de la
» cour suprême ; et comme, lors de la réunion des deux chambres, les membres
» qui n'ont point encore connu de l'affaire doivent nécessairement être en nombre
» supérieur à celui des membres qui ont déjà prononcé une première fois, ce
» chiffre doit être porté à 15 et même à 16, car il ne faut pas qu'une maladie ou
» une récusation puisse suspendre ou même arrêter le cours de la justice. »

Cette objection serait très-fondée si, en fait, on pouvait croire que la cour de cassation se fût prononcée à l'unanimité de ses sept membres sur une question assez douteuse pour avoir déjà été décidée en sens inverse par deux cours d'appel, dont l'une siégeant chambres réunies, et si l'on pouvait admettre que les magistrats qui ont prononcé une première fois sur l'affaire ne remontent sur le siège que préoccupés de maintenir leur opinion ; mais le contraire seul doit être considéré comme vrai. Si la loi avait cru que les conseillers, qui se sont déjà prononcés sur un point de droit, fussent incapables de puiser de nouvelles lumières dans une discussion plus générale et d'embrasser une opinion qu'ils reconnaîtraient préférable à celle qu'ils avaient d'abord défendue, elle eût dû les écarter de la seconde délibération de la cour et n'y admettre que des magistrats exempts de tout préjugé.

Le Gouvernement a donc cru devoir maintenir le chiffre de 15 membres pour la cour de cassation siégeant chambres réunies.

Cette réduction a rendu nécessaire une disposition nouvelle pour le cas où une cour d'appel doit siéger chambres réunies. La cour d'appel à laquelle une affaire est renvoyée après cassation est entièrement composée d'autres magistrats que la cour dont l'arrêt a été cassé ; il n'est donc pas nécessaire de réunir tous les membres de deux de ses chambres ; il suffit de renforcer l'une des chambres au moyen de deux présidents et à leur défaut des deux conseillers les plus anciens.

La disposition de l'art. 4 n'est pas entièrement nouvelle ; elle n'est qu'une extension donnée à une mesure déjà adoptée par l'art. 23 de la loi du 25 mars 1844, sur la compétence en matière civile.

L'art. 4 étend toutefois la disposition de cette dernière loi sous trois rapports, d'abord en ce qu'il donne au Gouvernement le droit de fixer tant la durée que le nombre des audiences, ensuite en ce qu'il s'applique non-seulement aux tribunaux de première instance et aux justices de paix, mais encore aux cours d'appel et aux tribunaux de commerce, et enfin en ce qu'il comprend les audiences civiles et criminelles.

Il a été reconnu utile de généraliser une mesure qui jusqu'à présent n'avait qu'un caractère purement spécial et exceptionnel pour quelques juridictions et certaines affaires.

L'art. 5 a pour but d'accélérer l'expédition des affaires, de donner une nouvelle garantie de promptitude, d'assurer enfin l'exécution pleine et entière de l'art. 116 du Code de procédure civile.

L'art. 6 n'est, comme l'art. 2, que la conséquence de l'art. 1^{er} portant la réduction du personnel de la magistrature à ce qui est strictement exigé par les besoins du service.

La mesure qu'il consacre, sagement appliquée, comme elle le sera par les présidents des divers sièges, rendra les audiences toujours possibles même en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres de l'une ou l'autre des chambres; celles-ci se prêteront un mutuel secours et par suite du concert établi entre elles, la remise des causes deviendra à l'avenir moins facile et moins fréquente.

L'art. 7 autorise la nomination d'un seul juge de paix pour deux cantons contigus.

Malgré l'extension donnée à la compétence des juges de paix par la loi de 1844, il a été reconnu que la circonscription actuelle de la juridiction est trop restreinte.

L'extension nouvelle proposée par les projets de loi soumis à la Chambre ne modifiera pas sensiblement cet état des choses.

Il sera donc nécessaire d'arrêter un jour une circonscription cantonale plus en rapport avec les exigences du service, l'intérêt des localités et le besoin des économies.

La réunion de deux cantons sous un seul juge de paix facilitera cette mesure pour l'avenir.

Dans l'entretemps il en résultera une économie qui se réalisera successivement dans certains cas, au fur et à mesure des vacances.

Les dispositions relatives à la résidence des juges de paix et à la tenue de leurs audiences, ne sont que l'application des principes déjà adoptés par la loi du 26 février 1847 concernant la nomination de ces magistrats; il n'est toutefois porté aucune atteinte aux droits acquis et reconnus aux termes de l'art. 5 de cette loi.

L'art. 8 fixe un traitement uniforme pour les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce.

Aujourd'hui le traitement est différentiel pour les greffiers des tribunaux de première instance à raison de la classe à laquelle ils appartiennent, tandis que le traitement des greffiers des cours d'appel et des justices de paix est respectivement le même pour chacune de ces cours et justices.

Si la différence dans le chiffre du traitement des autres membres des tribunaux de première instance et de leurs parquets s'explique, elle ne se justifie pas au même titre à l'égard des greffiers.

Ceux-ci, s'ils appartiennent à l'une des deux premières classes, jouissent de ce chef d'émoluments plus considérables. Il a donc paru opportun de fixer un traitement uniforme pour les greffiers des quatre classes de tribunaux de première instance au taux de 2,200 francs.

Par les mêmes raisons, il y a lieu d'adopter le traitement uniforme de 960 francs pour les greffiers des tribunaux de commerce.

Tel est le but de la disposition de l'art. 8 du projet.

L'art. 9 prescrit la mise à la retraite des membres des cours et tribunaux après l'âge de 70 ans.

Cette disposition est encore une conséquence nécessaire de la réduction proposée par l'art. 1^{er} du projet.

Dès que le personnel des cours et tribunaux est réduit à ce qui est strictement indispensable pour l'administration régulière de la justice, il importe d'assurer la retraite aux magistrats qui, à raison de leur âge et malgré les efforts les plus louables, ne sont plus en état de s'acquitter avec toute l'assiduité et l'activité nécessaires des devoirs de leur charge.

Ces devoirs deviendront toutefois d'autant plus difficiles et pénibles et leur accomplissement ponctuel en sera néanmoins d'autant plus impérieux que le personnel sera restreint dans des limites plus étroites.

Dans d'autres temps, on a pu se montrer moins rigoureux pour exiger l'accomplissement régulier de leurs fonctions de la part des magistrats ayant blanchi sous la toge et dont la vieille expérience et les connaissances du droit ancien pourraient encore contribuer à éclairer leurs collègues. Mais aujourd'hui, des nécessités impérieuses exigent dans tous les services publics un travail assidu et une réduction du personnel au strict nécessaire ; il faut que, si les corps judiciaires perdent sous le rapport du nombre, ils trouvent une compensation dans le zèle et l'activité de leurs membres.

Une disposition analogue à celle du projet avait donc pu être écartée en 1845 comme trop rigoureuse ; aujourd'hui elle est devenue indispensable. Par une interprétation trop étroite d'un texte de la Constitution, on avait cru y trouver une dérogation au principe fondamental de l'inamovibilité. L'art. 100 de la Constitution renferme deux dispositions : la première qui exclut la nomination des juges pour un temps déterminé : *les juges sont nommés à vie*. La seconde qui établit leur inamovibilité, c'est-à-dire, la garantie qu'ils ne seront pas à la merci du Gouvernement et révocables par lui comme le sont les officiers du ministère public. C'est ce qu'expriment les deux derniers paragraphes de l'article : *Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement*. Un jugement peut donc enlever à un juge sa position, et il appartient à la loi de déterminer les cas dans lesquels un tel jugement peut être rendu. C'est ce qu'a fait la loi du 20 mai 1845 pour le cas où une infirmité grave ne permet plus à un juge de remplir convenablement ses fonctions. Il y a là un fait à constater et à déclarer par jugement. Un fait de même nature et de même portée sera reconnu et déclaré de la même manière. Tel est l'objet de l'art. 9 du projet, qui assimile sous tous les rapports les infirmités permanentes à l'âge qui paralyse l'activité. Une retraite honorable est d'ailleurs assurée au magistrat ; elle lui permettra de jouir du repos qu'il a mérité par ses bons et loyaux services.

L'art. 10 et dernier supprime l'indemnité fixe accordée au conseiller délégué pour présider les assises. Le nombre des affaires déferées à la juridiction crimi-

nelle étant très-variable, une indemnité proportionnée à la durée de chaque session paraît être la mesure la plus équitable.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres Législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de Bruges, Mons, Arlon, Tongres, Anvers et Namur, est composé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les réductions du personnel actuel, s'il y a lieu, seront opérées au fur et à mesure de la vacance des places.

ART. 2.

Par dérogation au § 3 de l'art. 27 de la loi du 4 août 1832, lorsque la cour de cassation doit juger, chambres réunies, le nombre de 13 membres est nécessaire pour qu'elle puisse rendre arrêt. Ce nombre sera de 14 lorsqu'il s'agira du jugement des Ministres.

ART. 3.

Dans tous les cas où, d'après la législation en vigueur, une affaire devrait être soumise à deux chambres réunies d'une cour d'appel, il y sera statué par la chambre où siège habituellement le premier président, à laquelle seront adjoints deux présidents de chambre, et, à leur défaut, les deux plus anciens conseillers.

ART. 4.

Le Gouvernement, sur l'avis des cours d'appel, pourra fixer, pour chacune des chambres, tant de ces cours que des

tribunaux de première instance, ainsi que pour les tribunaux de commerce et les justices de paix, le nombre et la durée des audiences.

ART. 5.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 116 du Code de procédure civile, les juges continuent la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement, ils fixent le jour de cette prononciation, laquelle doit avoir lieu dans le mois à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public ; si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il sera fait mention au plume de l'audience de la cause du retard.

ART. 6.

Dans le cas où des membres de l'une des chambres d'une cour ou d'un tribunal seront empêchés, le président pourra requérir l'assistance des membres de l'autre chambre.

ART. 7.

Le Gouvernement pourra nommer un seul juge de paix pour deux cantons contigus.

Cette nomination n'entraînera aucune augmentation du traitement fixe ; elle donnera seulement droit aux émoluments.

Le juge de paix résidera au chef-lieu de l'un des cantons : il ne pourra changer de résidence qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Les audiences en matière civile et de simple police seront tenues au chef-lieu de chaque canton.

ART. 8.

Le traitement fixe des greffiers des tribunaux de première instance est fixé uniformément à 2,200 francs et celui des greffiers des tribunaux de commerce à 960 francs.

ART. 9.

Les membres des cours et tribunaux devront être mis à la retraite dans l'année qui suivra celle où ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En conséquence, les dispositions des art. 8 et 9 de la loi du 20 mai 1843 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ART. 8. Les membres des cours et tribunaux seront mis
» à la retraite lorsqu'une infirmité grave ou permanente ne
» leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonc-
» tions, ou lorsqu'ils auront atteint l'âge de 70 ans. »

« ART. 9. Les membres de la cour de cassation et les mem-
» bres des cours d'appel qui, un an après avoir été atteints

» d'une infirmité grave ou permanente, ou après avoir accom-
» pli leur 70^e année, n'auront pas demandé leur retraite,
» seront avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit
» sur la réquisition du ministère public, par le président
» de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le
» remplace momentanément. S'il s'agit du premier président
» de ces cours, l'avertissement sera donné par le chef du
» parquet.

» Dans les mêmes cas, les membres des tribunaux de pre-
» mière instance et les juges de paix seront avertis de la même
» manière, par le premier président de la cour d'appel. »

ART. 10.

L'indemnité fixe pour présider les assises, déterminée par l'art. 2 de la loi du 4 août 1852 (*Bulletin*, n° 583), est supprimée. Les conseillers qui présideront les assises, ailleurs que dans le siège de la cour d'appel, recevront 25 francs par jour de voyage et de séjour. Lorsque le procureur général portera la parole en personne devant ces assises, il recevra la même indemnité.

Donné à Laeken, le 2 décembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSEY.

COURS ET TRIBUNAUX.	PREMIERS PRÉSIDENTS ET PRÉSIDENTS.	PRÉSIDENTS DE CHAMBRE ET VICE-PRÉSIDENTS.	CONSEILLERS ET JUGES.	PROCUREURS GÉNÉRAUX ET PROCUREURS DU ROI.	AVOCATS GÉNÉRAUX.	SUBSTITUTS.
Cour de cassation	1	1	13	1	2	»
Cours d'appel :						
Bruxelles	1	2	17	1	2	2
Gand	1	1	11	1	1	2
Liège	1	1	13	1	1	2
Tribunaux de 1 ^{re} instance :						
Bruges	1	1	6	1	»	2
Mons	1	1	6	1	»	2
Arlon	1	»	3	1	»	1
Tongres	1	»	3	1	»	1
Anvers	1	1	4	1	»	2
Namur	1	1	4	1	»	2

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour,

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
 DE HAUSSEY.